



# STANDARD ATHLETIC CLUB

SETTING THE STANDARD SINCE 1890

## Statuts

*Version 2020*

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre STANDARD ATHLETIC CLUB.

### Article 2

L'association a pour objet dans une ambiance internationale et amicale :

- L'organisation, la pratique, la promotion et le développement, au profit et adaptés à des jeunes et des adultes, notamment, des sports suivants : tennis, football, cricket, squash, golf **et autres** activités sportives que le **Conseil d'Administration** considère appropriées;
- de proposer, un programme régulier d'entraînement sportif dans la (ou les) discipline(s) de leur choix, afin de les préparer aux rencontres sportives officielles (compétitives ou de loisirs) organisées à tous les degrés de programmation (départemental, régional, national, international) ;
- de permettre à ses membres, grâce au sport pratiqué dans un cadre officiel et reconnu, de développer leurs aptitudes physiques, mentales et sociales et donc de leur ouvrir de plus larges perspectives d'intégration sociale ;
- de favoriser l'expérience de l'initiative et de la responsabilité, de la citoyenneté en invitant ses membres à prendre une part active au fonctionnement de l'association ;
- de créer un cadre pour la pratique des activités sociales non-sportives telles que le bridge, les échecs et le snooker.

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement,

l'organisation et la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices, toutes initiatives et notamment l'organisation de manifestations propres à la réalisation de son objet.

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 3**

#### **Siège social**

Le siège social est situé à Le Clos Obeuf Route Forestière du Pavé de Meudon, 92360 MEUDON-LA-FORET. Le siège pourra être transféré par décision du **Conseil d'Administration** tel que ce dernier est défini à l'article 9 ci-dessous.

### **Article 4**

L'association se compose de

- Membres actifs
- Membres honoraires

### **Article 5**

#### **Admission**

Pour faire partie de l'association, les admissions de membres doivent être agréées par le **Conseil d'Administration**, sur les demandes présentées. Les membres actifs doivent, en outre, avoir accepté les présents statuts et le règlement intérieur et avoir été proposés par deux membres de l'association, avant d'être agréés par le **Conseil d'Administration**.

### **Article 6**

#### **Les Membres**

- Sont Membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts et le règlement intérieur et avoir été proposés par deux membres de l'association, sont agréés par le **Conseil d'Administration** et s'engagent à verser une cotisation annuelle selon le barème en vigueur.
- Sont Membres honoraires les personnes dispensées de verser une cotisation annuelle, cette dérogation étant accordée à la discrétion du **Conseil d'Administration**.

### **Article 7**

#### **Radiations**

La qualité de Membre se perd par :

- a) La démission (toutefois, celle-ci pour être valable doit être adressée par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre) ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le **Conseil d'Administration** pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des présents statuts, du règlement intérieur, conduite portant atteinte à l'association...), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le **Conseil d'Administration** pour fournir des explications. La décision est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale .

Les Membres qui cessent de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association est entièrement déchargée à leur égard.

## **Article 8**

### **Ressources**

Les ressources de l'association se composent essentiellement des cotisations de ses membres et, éventuellement, des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et d'autres tiers.

## **Article 9**

### **Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration** d'un maximum de douze membres, élus pour **deux ans** par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles **tous les deux ans**.

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Conseil d'Administration** composé d'un minimum de :

- a) Un **président honorifique** ;
- b) Deux vice-présidents ;
- c) Un secrétaire ;
- d) Un trésorier ;
- e) Quatre membres.

**Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration descend en-dessous du minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut remplacer les membres démissionnaires ou décédés. Les remplaçants sont nommés pour la durée restante du mandat des membres remplacés, et leur nomination est ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.**

Toutes les fonctions au sein de l'association sont exercées à titre gratuit, et aucune rémunération ne sera due à cet égard.

Le **Président du Conseil d'Administration, ou son délégué dûment habilité,** représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Un **censeur** choisi parmi les membres et/ou un commissaire aux comptes extérieur **feront** un audit des comptes annuels. Le mandat desdits censeurs et/ou commissaire aux comptes est renouvelable chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Le **Conseil d'Administration** statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment les admissions, les radiations, et la gestion financière. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, et prend toutes les mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Il fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La composition du **Conseil d'Administration** doit refléter la diversité des membres de **l'association**.

## **Article 10**

### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adultes de l'association ayant acquitté une cotisation dite "Full" ou "Social", et comprend également les membres honoraires; elle se réunit une fois par an, sur convocation du **Conseil d'Administration**, et ce au plus tard le 30 juin.

Le **Conseil d'Administration** fixe l'ordre du jour.

Le **Président honorifique** ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes, dûment audités par les censeurs et/ou commissaire aux comptes tels que prévus à l'article 9 ci-dessus, à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé **tous les deux ans** au remplacement au scrutin secret, des membres du **Conseil d'Administration** sortant.

En tant que de besoin il est indiqué que le quorum nécessaire à la validité de ses décisions est de **10% des membres ayant droit de vote**.

## **Article 11**

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

Le **Président honorifique** ou son délégué peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10 ci-dessus et dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

En tant que de besoin il est indiqué que le quorum nécessaire à la validité de ses décisions est de **10% des membres ayant droit de vote**.

## **Article 12**

### **Règlement Intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le **Conseil d'Administration**. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 13**

### **Modification aux statuts**

Toute demande de modification aux statuts sera présentée à l'Assemblée Générale, à la condition d'être **soumise** un mois à l'avance. Les décisions seront prises à la majorité présente à l'Assemblée à condition que le quorum, prévu dans l'article 10 ci-dessus soit atteint.

## **Article 14**

### **Aliénation**

Toute décision qui viendrait à aliéner le terrain de l'association, par apport en société, constitution d'une servitude grevant le terrain, hypothèque ou garantie réelle à la charge du terrain, ou vente, ne peut être prononcée que par un vote à la majorité absolue lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Le quorum nécessaire à la validité de cette décision est de **75% des membres ayant droit de vote**.

## **Article 15**

### **Fusion**

La fusion de l'association avec une autre association **ne peut être** prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres **ayant droit de vote**. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours avec un ordre du jour identique. Lors de cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix à condition que le quorum prévu dans l'article 10 soit atteint.

## **Article 16**

### **Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, sur un vote réunissant au moins les deux tiers (2/3) des membres **ayant droit de vote**. Si ce quorum n'est pas atteint, une

seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les quinze jours avec un ordre du jour identique. Lors de cette seconde réunion les décisions pourront être prises à la majorité absolue des voix à condition que le quorum prévu dans l'article 10 soit atteint.

La dissolution de l'association et la liquidation de ses biens se déroulent conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, à une association ayant des buts similaires ou à une œuvre caritative choisie par les membres.

### **Article 17**

#### **Vote par procuration**

En tant que de besoin, pour les décisions visées aux articles 10, 11, 13, 14 et 15 ci-dessus, le vote par procuration est autorisé conformément aux dispositions du règlement intérieur.

.....

**Président Honorifique** de l'Association